

PRÉCISIONS SUR LE PQR #2

Dans le cadre du processus d'audit du programme de qualification des recycleurs (PQR), divers éléments de la norme sur le recyclage des produits électroniques (NRPE) ont été identifiés comme nécessitant des précisions additionnelles et ce, afin de maintenir l'uniformité dans les demandes d'application en regard de l'objectif initial de la NRPE.

Les clarifications ci-dessous seront en vigueur à compter du 1 mai 2014:

1. ASSURANCE FINANCIÈRE

L'élément 6.10 de la NRPE exige aux recycleurs :

«Maintenir un plan de clôture documenté qui identifie, au minimum, les besoins financiers que représentent, à la clôture de l'établissement, l'enlèvement, le transport et la transformation de toutes les matières qui leur appartiennent en conformité avec les exigences de la NRPE, et qui prévoit en outre le mécanisme de financement pour assurer la disponibilité des fonds.»

Pour plus de clarté sur cette exigence, et pour s'assurer du maintien d'un niveau adéquat d'assurance financière, l'Association sur le recyclage des produits électroniques (ARPE) apporte les clarifications suivantes au sujet des plans de fermeture et des couvertures d'assurance acceptables:

1. Tous les recycleurs doivent maintenir un plan de clôture documenté.
2. Les recycleurs doivent maintenir toute garantie financière requise par les permis, autorisations et toute autre mécanisme réglementaire.
3. L'assurance financière doit être calculée en fonction de la capacité maximale d'entreposage des matières du recycleur, c'est-à-dire la capacité totale de l'établissement pour toutes les matières combinées, à tout moment, et doit tenir compte de toutes les matières reçues, en cours de traitement et en inventaire.
4. En tenant compte des exigences relatives à l'assurance financière, les recycleurs primaires doivent maintenir, au minimum, le niveau d'assurance financière indiqué ci-dessous, en fonction de la capacité maximale de matériel:

Capacité de matériel	Assurance financière requise
Capacité maximale inférieure à 50 T.M.	= 25k \$
Capacité maximale de 50 à 149 T.M.	= 75k \$
Capacité maximale de 150 à 499 T.M.	= 100k \$
Capacité maximale de 500 T.M. et plus	= 125k \$

5. Lorsque le recycleur est propriétaire de l'installation pour laquelle une assurance financière est requise, le recycleur a l'option de maintenir l'assurance indiquée au point 4 (ci-haut) ou

CLARIFICATIONS #2 du PQR

de compléter une *Lettre d'engagement et d'exonération* à être approuvée par ARPE. Cette lettre doit confirmer la prise en charge et la responsabilité complète du recycleur en ce qui concerne la couverture de tous les frais, y compris, sans s'y limiter, les frais de nettoyage des lieux dans l'éventualité d'une fermeture du site.

L'ensemble des demandes d'application des recycleurs doivent être en ligne avec les clarifications fournies précédemment ainsi qu'avec les niveaux d'assurance désignés et ce, préalablement à l'envoi de toute demande d'application.

De plus, les recycleurs primaires ayant déjà fait l'objet d'une approbation au programme doivent démontrer leur conformité aux exigences indiquées, incluant les niveaux d'assurance désignés lors de tout processus d'audit, le cas échéant l'approbation du PQR sera immédiatement révoquée.

2. POINT DE DISPOSITION FINALE – FLUX MÉTALLIQUES PROPRES

Le processus d'audit du PQR est conçu de façon à englober les produits électroniques en fin de vie utile ainsi que les flux de matières qui en résulte, du point de traitement primaire jusqu'à la disposition finale. À partir du moment où il est possible de démontrer qu'un flux de matières propre a été généré, il n'est pas requis de poursuivre le processus d'audit en aval.

Les précisions suivantes permettent de bien définir ce en quoi consiste le point de disposition finale pour les flux de métal propre :

1. Un flux de métal propre se définit comme étant une matière homogène contenant un taux de pureté d'au moins 95%.
2. Les flux de métal propre respectant le taux de pureté de 95% sont réputés avoir atteint le point de disposition finale et ne sont pas soumis à la portée de l'audit du flux en aval en autant que:
 - a. Le recycleur est en mesure de démontrer qu'il utilise un processus documenté et répétable pour évaluer et déterminer le taux de pureté du flux de matériel; et
 - b. Le recycleur maintient des dossiers de tous les essais de matières et documente les expéditions de matières.

Dans le cas où les conditions ci-dessus ne peuvent être mises en évidence, les matières et les flux d'écoulement continueront d'être soumis aux exigences et conditions du PQR ainsi qu'au processus d'audit.

Pour toute question au sujet du PQR ou des clarifications discutées ci-haut, veuillez contacter le Bureau de la qualification des recycleurs (BQR) à: info@rap.ca.